

**Audience de la Cour Militaire du Katanga dans l'affaire Ministère Public et Parties
Civiles Contre Colonel Adémar ILUNGA et Consorts –
Rôle Pénal 010/2006/ RMP 0065/2005**

Chronique judiciaire N° 2

Lubumbashi, 27 décembre 2006 – La Cour renvoie la cause au 18 janvier 2007 en vue de répondre aux exceptions soulevées par les avocats du prévenu Pierre Mercier sur la régularité de sa saisine.

Ce mardi 27 décembre 2006 à 10 h 05, la Cour Militaire du Katanga a poursuivi ses audiences dans l'affaire opposant le Procureur Militaire à 10 prévenus parmi lesquels se trouvent un officier supérieur et des officiers subalternes des Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC) et 3 préposés de la Société minière Anvil Mining Congo. Ce procès est relatif aux massacres qui ont eu lieu du 15 au 18 octobre 2004 à Kilwa, territoire de Mpweto, district du Haut-Katanga, au sud-est de la province du Katanga en République Démocratique du Congo.

1. Composition de la Cour

La composition de la Cour Militaire du Katanga était la même que lors de la précédente audience.

2. Présence des accusés et des victimes

Sur 12 prévenus renvoyés devant la Cour Militaire du Katanga, 7 prévenus militaires étaient présents¹, quatre étaient absents, dont deux militaires en l'occurrence, le Lieutenant MWELWA SABATA John et l'Adjudant KASONGO KAYEMBE et deux anciens agents de la Société Anvil Mining Congo (Pierre MERCIER et Cedrick KIRSTEN). Contrairement aux audiences antérieures, le prévenu Peter VAN NIEKERK était présent à l'audience du jour assisté par Maîtres Franck MULENDA (de Kinshasa), Serge CHUNGU, Jules TABU et Richard MATULI (Lubumbashi). Les parties civiles ont été représentées par les mêmes conseils et les autres prévenus ont comparu assistés des mêmes avocats auxquels deux autres avocats se sont ajoutés.

3. Procédure

Le premier de la Cour a pris la parole le premier pour demander aux avocats de faire acter leurs comparutions auprès du Greffier avant d'appeler celui-ci à procéder à la lecture de l'extrait du rôle. Juste après la lecture de l'extrait du rôle par le Greffier de la Cour, Me Franck MULENDA qui n'avait pas participé aux débats des audiences antérieures, a soulevé l'exception fondée sur l'article 231 du Code Judiciaire Militaire portant autorisation express de l'emploi d'un appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore pour la sécurité de ses clients. La Cour y a répondu que cet emploi d'appareils était déjà agréé au vu de la requête lui déposée.

¹1. Col. Adémar ILUNGA, 2.Cpt KAMBAJ MUSANS Jean-Marie, 3.Cpt SADIKA SAMPANDA, 4. Lt LOFETE MUNGITA, 5. Lt MWANZA wa MWANZA, 6. SLt MUHINDO TASE et 7. Adj. ILUNGA KASHILA.

La Cour a par la suite procédé à l'identification du prévenu Peter VAN NIEKERK avant que le Ministère Public ne prenne parole pour demander le rabat du défaut retenu à l'encontre du ci-devant prévenu en confirmant par ailleurs que pour le prévenu Pierre MERCIER régulièrement notifié par affichage, ses conseils ne pouvaient pas comparaître conservatoirement ; ce genre de comparution étant contraire à l'esprit de l'article 327, alinéa 2 du Code Judiciaire Militaire qui stipule qu' « *Aucun défendeur ne peut se présenter pour le prévenu défaillant* ». C'est alors que les avocats de Pierre MERCIER vont demander à la Cour que leur comparution à titre conservatoire était nécessitée par la vérification de la régularité de la saisine de leur client devant la Cour. Que si cette saisine était déclarée régulière par la Cour, ils pouvaient se retirer.

Le Ministère Public a soutenu pour sa part devant la Cour que le mode de saisine des juridictions militaires se fait par traduction directe ou par décision de renvoi émanant de l'auditeur Militaire près la juridiction compétente (Art. 214 CJM) et que la Cour avait déjà répondu par son Avant Dire Droit du 14 décembre, par conséquent la procédure a été régularisée et la notification faite par voie d'affichage en ce qui concerne les prévenus Pierre MERCIER et Peter VAN NIEKERK.

Répliquant à l'argument du Ministère Public, les avocats des ex agents de Anvil Mining Congo ont indiqué à l'intention de la Cour que les articles 322 et 323 obligent l'agent requis de constater le refus ou l'impossibilité de signer et l'absence du destinataire de l'acte et de le mentionner dans un procès-verbal adressé au Ministère Public.

Revenant à la charge, le Ministère Public a souligné que le prévenu Pierre MERCIER était à la date du 13 octobre 2006 directeur de TIGER RESOURCES sprl et que l'absence prescrit à l'article 323 signifie la non présence d'un prévenu non cité qui se trouve au pays alors que Pierre MERCIER, aussitôt cité, a voyagé au Canada et la Société Tiger qui le logeait a résilié son contrat de travail, d'où l'article 324² doit lui être appliqué, cette société avait déjà résilié le contrat conclu avec lui. Et le Ministère de poursuivre qu'en ce qui concerne le prévenu Cédric KIRSTEN qui a fait défaut, c'est l'article 327 qui doit lui être appliqué, c'est-à-dire, le défaut qui sera requis contre lui.

La Cour ayant constaté l'absence de la décision de renvoi à l'égard de Monsieur KIRSTEN dans le dossier, le Ministère Public a répondu qu'il y avait une décision de renvoi collective qui a été notifiée aux prévenus présents et le greffier devait en ce qui le concerne, afficher la décision de renvoi selon l'article 328 précité du Code Judiciaire Militaire.

Réagissant à l'argument du Ministère Public, l'avocat de Anvil Mining s'est demandé s'il se retrouvait devant la Cour à travers la décision de renvoi collective. Et le Ministère Public de préciser que ce sont les agents de Anvil Mining qui ont été renvoyés par devant la Cour et non Anvil Mining en tant que personne morale et que si les faits leur reprochés étaient établis, la responsabilité civile de Anvil Mining devrait être engagée.

Ayant pris la parole pour objecter sur la saisine de la Cour, les avocats de MERCIER ont évoqué l'article 246³ pour soutenir des exceptions sur l'irrégularité de sa saisine liée au fait qu'il y a inexistence du procès-verbal constatant l'absence de Mercier. Le Ministère Public pour sa part a rappelé à la Cour qu'elle s'était déjà prononcée sur une remise afin de se prononcer sur le mémoire à elle adressé par les parties relativement à la régularité de la saisine.

Profitant de cette occasion, les avocats des prévenus militaires ont aussi demandé à la Cour de les autoriser à déposer leur mémoire pour ainsi permettre à celle-ci de répondre globalement aux exceptions soulevées.

² Art. 324, alinéa 3 stipule « *Que quel que soit le destinataire d'un acte, s'il n'a pas de domicile connu ou s'il a été recherché sans succès, ou s'il réside à l'étranger, les citations, assignations et notifications sont faites au parquet militaire près la juridiction militaire saisie* ».

³ Art. 246, alinéa 2 « *Si le prévenu ou le Ministère Public entend faire valoir des exceptions concernant la régularité de la saisine, ou de nullité de la procédure antérieure à la comparution, il doit, à peine d'irrecevabilité et avant les débats sur le fond, déposer un mémoire unique* ».

Quant aux avocats des parties civiles, ils ont évoqué d'une part une jurisprudence de la Haute Cour Militaire qui a jugé que la juridiction saisie peut vérifier si le prévenu a été effectivement informé ou atteint et dans le cas sous analyse, la présence des conseils signifie que les prévenus ont été effectivement informés. D'autre part, étant donné que la cause devait être renvoyée, la Cour pouvait procéder à la lecture de la liste des témoins pour voir qui ont comparu ou non même si la Cour devait renvoyer la cause. Ce à quoi le Ministère Public a renchéri en se fondant sur l'article 242 qui commande au Greffier, sur demande du Président de la Cour, de donner lecture de la liste des témoins à entendre, soit sur requête du Ministère Public, soit sur celle des prévenus mais que l'article 249, alinéa 3 ne concerne que l'audition des nouveaux témoins pendant les débats.

Pour conclure, le Premier président de la Cour a demandé aux avocats des parties au procès de proposer une date de renvoi pour lui permettre de se prononcer par un arrêt sur les exceptions liées à la saisine et soulevées par les conseils de Pierre MERCIER. Et contradictoirement, la cause a été renvoyée au 18 janvier 2007.

4. Observations

Les ONG qui observent ce procès notent, s'agissant de l'alinéa 3 de l'article 324 du Code Judiciaire Militaire, que même si le prévenu Pierre MERCIER n'a pas de résidence connue en RDCongo et comme il s'avère qu'il a été recherché sans succès, et qu'au surplus, il est établi qu'il réside à l'étranger, la seule possibilité qui reste, était de procéder par citation faite au parquet militaire de la juridiction saisie.

Pour se référer au procès-verbal de constat du refus ou de l'impossibilité ou d'absence du destinataire consacré par les articles 322 et 323, il fallait être dans l'hypothèse d'un domicile désigné en RDCongo, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, la Salle d'audience de la Cour Militaire étant étroite, le public sollicite que ce procès soit délocalisé vers une autre salle plus grande pour permettre aux avocats et au public de suivre sereinement les audiences.

Ont siégé :

- Le Colonel MOKAKO : Premier Président
- Le Conseiller Placide KAZADI : Président
- Le Colonel SHABANI LUSUNA : juge assesseur
- Le Colonel MASSIALA NGUMA : juge assesseur
- Le Colonel SENDELWA Seguin : juge assesseur,

Avec le concours du Ministère Public, le Colonel Eddy NZABI MBOMBO et du Greffier, le Major Jacques KAHILU MAINA.

Fait à Lubumbashi, le 27 décembre 2006

Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains (ACIDH)
 Association Africaine de défense des Droits de l'Homme (ASADHO/Katanga)
 Centre des Droits de l'Homme et du droit humanitaire (CDH)
 Rights and Accountability in Development (RAID)